



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 82 du 9 décembre 2016

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

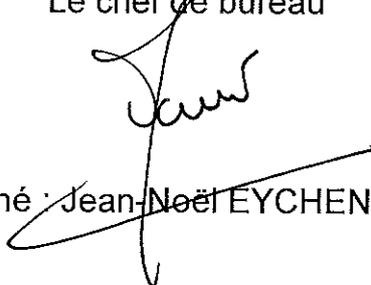
La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 9 décembre 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 9 décembre 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef de bureau

signé : Jean-Noël EYCHENNE



Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 82 du 9 décembre 2016

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2016-154 du 8 décembre 2016 fixant pour l'année 2017 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales
- Arrêté DRCL-BSFL n°2016-155 du 8 décembre 2016 portant dissolution du SIMAEP de Blou au 1^{er} janvier 2018
- Arrêté DRCL-BSFL n°2016-156 du 8 décembre 2016 portant dissolution du SIAEP de Juigné-sur-Loire et de St-Jean-des-Mauvrets au 1^{er} janvier 2018
- Arrêté DRCL-BSFL n°2016-157 du 8 décembre 2016 portant dissolution du SIAEP de la région de Beaufort-en-Vallée au 1^{er} janvier 2018
- Arrêté DRCL-BSFL n°2016-158 du 8 décembre 2016 portant dissolution du SIAEP de la région de Champtoceaux au 1^{er} janvier 2018
- Arrêté DRCL-BSFL n°2016-159 du 8 décembre 2016 portant dissolution du SIAEP de la région de Coutures au 1^{er} janvier 2018
- Arrêté DRCL-BSFL n°2016-160 du 8 décembre 2016 portant dissolution du SIAEP de la région du Layon au 1^{er} janvier 2018
- Arrêté DRCL-BSFL n°2016-161 du 8 décembre 2016 portant dissolution du SIAEP de la région sud de Durtal au 1^{er} janvier 2018
- Arrêté DRCL-BSFL n°2016-162 du 8 décembre 2016 portant dissolution du SIAEP de la Sarthe angevine au 1^{er} janvier 2018
- Arrêté DRCL-BSFL n°2016-163 du 8 décembre 2016 portant dissolution du SIAEP de Loire Béconnais au 1^{er} janvier 2018
- Arrêté DRCL-BSFL n°2016-164 du 8 décembre 2016 portant dissolution du SIAEP de Seches sur le Loir au 1^{er} janvier 2018
- Arrêté DRCL-BSFL n°2016-165 du 8 décembre 2016 portant dissolution du SIAEP du Segréen au 1^{er} janvier 2018
- Arrêté DRCL-BSFL n°2016-166 du 8 décembre 2016 portant dissolution du SIAEP Loir et Sarthe au 1^{er} janvier 2018
- Arrêté DRCL-BSFL n°2016-167 du 8 décembre 2016 portant dissolution du Syndicat mixte pour l'adduction en eau potable des eaux de Loire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT49-SRGC-ULN n°2016-12-1 du 5 décembre 2016 portant autorisation de prise d'eau sur le domaine public fluvial de l'Etat aux Ponts-de-Cé
- Arrêté DDT49-SRGC-ULN N)2016-12-2 du 5 décembre 2016 régularisant le renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Etat à St-Rémy-la-Varenne

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté DDCS-PPV-SR n°2016-134 du 2 décembre 2016 portant composition de la commission départementale d'aide sociale
- Arrêté DDCS-DIR n°2016135 du 6 décembre 2016 nommant le délégué départemental à la vie associative

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DDFIP n°2016-83 du 1^{er} décembre 2016 fixant le plafond de la délégation de signature dont disposent les responsables de service de impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise en matière de remboursement de crédit d'impôt

PREFECTURE DE REGION Pays de la Loire

- Arrêté modificatif n°4 n°2016-538 du 5 décembre 2016 modifiant la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE Ouest

- Arrêté n°2016-188 du 2 décembre 2016 approuvant l'ordre zonal permanent pour la coordination des moyens des SDIS en réponse post-attentat ou accident technologique

- Arrêté n°2016-189 du 22 novembre 2016 approuvant du référentiel zonal d'emploi d'un point de regroupement des victimes en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs

II - AUTRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- décision DDFIP n°2016-84 du 5 décembre 2016 relative à la délégation générale de signature du responsable de la Trésorerie Angers CHU

- décision DDFIP n°2016-85 du 31 octobre 2016 relative à la délégation de signature en matière de gracieux et contentieux du recouvrement du responsable de la trésorerie Angers CHU

CHU d'Angers

- décision n°2016-238 du 5 décembre 2016 concernant les dons pour le 2ème semestre 2016 faits au CHU d'Angers

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- avis de classement suite à la sélection des dossiers présentés en réponse à l'appel à projet n°2016-1/DDCS/49/2016-CPH

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et
des élections

arrêté DRCL/BRE/2016- *154*
fixant pour l'année 2017 la liste des journaux
habilités à publier les annonces judiciaires et légales

**La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales
annonces judiciaires et légales ;

Vu la circulaire du ministère de la culture et de la communication du 3 décembre 2015 relative aux
modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans
tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer ;

Vu les demandes d'habilitation à publier les annonces judiciaires et légales présentées par les
directeurs des journaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2017, la liste des journaux susceptibles de recevoir les
annonces judiciaires et légales est établie comme suit :

I - Habilitation pour l'ensemble du département de Maine-et-Loire :

- LE COURRIER DE L'OUEST

4 boulevard Albert Blanchoin - B.P. 10728 - 49007 ANGERS CEDEX 01

- OUEST-FRANCE

Zone industrielle de Rennes Sud-Est - 10 rue du Breil - 35051 RENNES CEDEX 9

- L'ANJOU AGRICOLE

14 avenue Joxé - B.P. 40704 - 49007 ANGERS CEDEX 01

- HAUT ANJOU

44 avenue du Maréchal Joffre - CS 20269 - 53202 CHATEAU-GONTIER CEDEX

II - Habilitation pour un arrondissement du département de Maine-et-Loire :

- pour l'arrondissement de CHOLET :

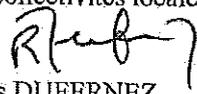
L'ECHO D'ANCENIS ET DU VIGNOLE

25 rue Georges Clémenceau - B.P. 20137 - 44154 ANCENIS CEDEX

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et notifié aux journaux habilités.

Fait à ANGERS, le 8 DEC. 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales,


Régis DUFERNEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des structures et finances
locales

Arrêté portant dissolution
du SIMAEP de Blou au 1er janvier 2018

ARRÊTÉ

DRCL/BSFL n° 2016- 155

**La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5210-1-1 et L.5711-1 ;

Vu l'article 40 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1978 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal mixte d'alimentation en eau potable (SIMAEP) de Blou ;

Vu l'arrêté de la préfète de Maine-et-Loire DRCL/BCL n° 2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté de la préfète de Maine-et-Loire DRCL/BCL n° 2016-31 du 14 mars 2016 définissant un projet de périmètre d'un syndicat départemental rural de production et de distribution d'eau potable ;

Vu l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du 10 octobre 2016 ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article 40 ne sont pas réunies ;

Considérant que la CDCI, dans sa séance du 10 octobre 2016, a voté un amendement à la majorité des deux tiers visant à écarter le territoire de toutes les communautés du périmètre des syndicats d'eau et par conséquent à supprimer tous ces syndicats, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article 40 de la loi du 7 août 2015 précitée, le préfet doit se conformer aux modifications adoptées par la CDCI à la majorité des deux tiers de ses membres ;

Considérant que la dissolution des syndicats à compter du 1er janvier 2018 permettra aux communautés d'agglomération et de communes de décider, au cours de l'année 2017 et au vu de l'étude actuellement engagée sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental de Maine-et-Loire soit d'exercer directement la compétence eau potable, soit de constituer un ou plusieurs syndicats afin d'exercer cette compétence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le Syndicat intercommunal mixte d'alimentation en eau potable (SIMAEP) de Blou est dissous à compter du 1er janvier 2018.

Article 2. – Les conditions de liquidation du syndicat sont déterminées entre les membres dans les conditions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 08 DEC. 2016



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des structures et finances
locales

Arrêté portant dissolution
du SIAEP de Juigné-sur-Loire
et de Saint-Jean-des-Mauvrets au 1er janvier 2018

ARRÊTÉ

DRCL/BSFL n° 2016- *ASG*

**La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5210-1-1 et L.5711-1 ;

Vu l'article 40 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1961 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Juigné-sur-Loire et de Saint-Jean-des-Mauvrets ;

Vu l'arrêté de la préfète de Maine-et-Loire DRCL/BCL n° 2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté de la préfète de Maine-et-Loire DRCL/BCL n° 2016-31 du 14 mars 2016 définissant un projet de périmètre d'un syndicat départemental rural de production et de distribution d'eau potable ;

Vu l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du 10 octobre 2016 ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article 40 ne sont pas réunies ;

Considérant que la CDCI, dans sa séance du 10 octobre 2016, a voté un amendement à la majorité des deux tiers visant à écarter le territoire de toutes les communautés du périmètre des syndicats d'eau et par conséquent à supprimer tous ces syndicats, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article 40 de la loi du 7 août 2015 précitée, le préfet doit se conformer aux modifications adoptées par la CDCI à la majorité des deux tiers de ses membres ;

Considérant que la dissolution des syndicats à compter du 1er janvier 2018 permettra aux communautés d'agglomération et de communes de décider, au cours de l'année 2017 et au vu de l'étude actuellement engagée sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental de Maine-et-Loire soit d'exercer directement la compétence eau potable, soit de constituer un ou plusieurs syndicats afin d'exercer cette compétence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Juigné-sur-Loire et Saint-Jean-des-Mauvrets est dissous à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2. – Les conditions de liquidation du syndicat sont déterminées entre les membres dans les conditions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 08 DEC. 2016



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des structures et finances
locales

Arrêté portant dissolution
du SIAEP de la région de Beaufort-en-Vallée
au 1er janvier 2018

ARRÊTÉ

DRCL/BSFL n° 2016- 157

**La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5210-1-1 et L.5711-1 ;

Vu l'article 40 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1973 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Beaufort-en-Vallée ;

Vu l'arrêté de la préfète de Maine-et-Loire DRCL/BCL n° 2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de Maine-et-Loire;

Vu l'arrêté de la préfète de Maine-et-Loire DRCL/BCL n° 2016-31 du 14 mars 2016 définissant un projet de périmètre d'un syndicat départemental rural de production et de distribution d'eau potable ;

Vu l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du 10 octobre 2016 ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article 40 ne sont pas réunies ;

Considérant que la CDCI, dans sa séance du 10 octobre 2016, a voté un amendement à la majorité des deux tiers visant à écarter le territoire de toutes les communautés du périmètre des syndicats d'eau et par conséquent à supprimer tous ces syndicats, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article 40 de la loi du 7 août 2015 précitée, le préfet doit se conformer aux modifications adoptées par la CDCI à la majorité des deux tiers de ses membres ;

Considérant que la dissolution des syndicats à compter du 1er janvier 2018 permettra aux communautés d'agglomération et de communes de décider, au cours de l'année 2017 et au vu de l'étude actuellement engagée sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental de Maine-et-Loire soit d'exercer directement la compétence eau potable, soit de constituer un ou plusieurs syndicats afin d'exercer cette compétence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}. Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Beaufort-en-Vallée est dissous à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2. – Les conditions de liquidation du syndicat sont déterminées entre les membres dans les conditions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 08 DEC. 2016



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des structures et finances
locales

Arrêté portant dissolution
du SIAEP de la région de Champtoceaux
au 1er janvier 2018

ARRÊTÉ

DRCL/BSFL n° 2016- *158*

**La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5210-1-1 et L.5711-1 ;

Vu l'article 40 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1951 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Champtoceaux ;

Vu l'arrêté de la préfète de Maine-et-Loire DRCL/BCL n° 2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté de la préfète de Maine-et-Loire DRCL/BCL n° 2016-31 du 14 mars 2016 définissant un projet de périmètre d'un syndicat départemental rural de production et de distribution d'eau potable ;

Vu l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du 10 octobre 2016 ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article 40 ne sont pas réunies ;

Considérant que la CDCI, dans sa séance du 10 octobre 2016, a voté un amendement à la majorité des deux tiers visant à écarter le territoire de toutes les communautés du périmètre des syndicats d'eau et par conséquent à supprimer tous ces syndicats, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article 40 de la loi du 7 août 2015 précitée, le préfet doit se conformer aux modifications adoptées par la CDCI à la majorité des deux tiers de ses membres ;

Considérant que la dissolution des syndicats à compter du 1er janvier 2018 permettra aux communautés d'agglomération et de communes de décider, au cours de l'année 2017 et au vu de l'étude actuellement engagée sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental de Maine-et-Loire soit d'exercer directement la compétence eau potable, soit de constituer un ou plusieurs syndicats afin d'exercer cette compétence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Champtoceaux est dissous à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2. – Les conditions de liquidation du syndicat sont déterminées entre les membres dans les conditions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le **08 DEC. 2016**



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des structures et finances
locales

Arrêté portant dissolution
du SIAEP de la région de Coutures
au 1er janvier 2018

ARRÊTÉ

DRCL/BSFL n° 2016- 159

**La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5210-1-1 et L.5711-1;

Vu l'article 40 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1966 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Coutures ;

Vu l'arrêté de la préfète de Maine-et-Loire DRCL/BCL n° 2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de Maine-et-Loire;

Vu l'arrêté de la préfète de Maine-et-Loire DRCL/BCL n° 2016-31 du 14 mars 2016 définissant un projet de périmètre d'un syndicat départemental rural de production et de distribution d'eau potable ;

Vu l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du 10 octobre 2016 ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article 40 ne sont pas réunies ;

Considérant que la CDCI, dans sa séance du 10 octobre 2016, a voté un amendement à la majorité des deux tiers visant à écarter le territoire de toutes les communautés du périmètre des syndicats d'eau et par conséquent à supprimer tous ces syndicats, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article 40 de la loi du 7 août 2015 précitée, le préfet doit se conformer aux modifications adoptées par la CDCI à la majorité des deux tiers de ses membres ;

Considérant que la dissolution des syndicats à compter du 1er janvier 2018 permettra aux communautés d'agglomération et de communes de décider, au cours de l'année 2017 et au vu de l'étude actuellement engagée sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental de Maine-et-Loire soit d'exercer directement la compétence eau potable, soit de constituer un ou plusieurs syndicats afin d'exercer cette compétence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

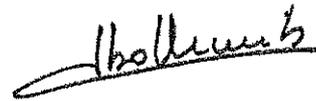
ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Coutures est dissous à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2. – Les conditions de liquidation du syndicat sont déterminées entre les membres dans les conditions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 08 DEC. 2016



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des structures et finances
locales

Arrêté portant dissolution
du SIAEP de la région du Layon
au 1er janvier 2018

ARRÊTÉ

DRCL/BSFL n° 2016- 160

**La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5210-1-1 et L.5711-1 ;

Vu l'article 40 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 1938 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région du Layon ;

Vu l'arrêté de la préfète de Maine-et-Loire DRCL/BCL n° 2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté de la préfète de Maine-et-Loire DRCL/BCL n° 2016-31 du 14 mars 2016 définissant un projet de périmètre d'un syndicat départemental rural de production et de distribution d'eau potable ;

Vu l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du 10 octobre 2016 ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article 40 ne sont pas réunies ;

Considérant que la CDCI, dans sa séance du 10 octobre 2016, a voté un amendement à la majorité des deux tiers visant à écarter le territoire de toutes les communautés du périmètre des syndicats d'eau et par conséquent à supprimer tous ces syndicats, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article 40 de la loi du 7 août 2015 précitée, le préfet doit se conformer aux modifications adoptées par la CDCI à la majorité des deux tiers de ses membres ;

Considérant que la dissolution des syndicats à compter du 1er janvier 2018 permettra aux communautés d'agglomération et de communes de décider, au cours de l'année 2017 et au vu de l'étude actuellement engagée sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental de Maine-et-Loire soit d'exercer directement la compétence eau potable, soit de constituer un ou plusieurs syndicats afin d'exercer cette compétence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région du Layon est dissous à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2. – Les conditions de liquidation du syndicat sont déterminées entre les membres dans les conditions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 08 DEC. 2016



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des structures et finances
locales

Arrêté portant dissolution
du SIAEP de la région sud de Durtal
au 1er janvier 2018

ARRÊTÉ

DRCL/BSFL n° 2016- 161

**La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5210-1-1 et L.5711-1 ;

Vu l'article 40 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1961 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région sud de Durtal ;

Vu l'arrêté de la préfète de Maine-et-Loire DRCL/BCL n° 2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté de la préfète de Maine-et-Loire DRCL/BCL n° 2016-31 du 14 mars 2016 définissant un projet de périmètre d'un syndicat départemental rural de production et de distribution d'eau potable ;

Vu l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du 10 octobre 2016 ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article 40 ne sont pas réunies ;

Considérant que la CDCI, dans sa séance du 10 octobre 2016, a voté un amendement à la majorité des deux tiers visant à écarter le territoire de toutes les communautés du périmètre des syndicats d'eau et par conséquent à supprimer tous ces syndicats, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article 40 de la loi du 7 août 2015 précitée, le préfet doit se conformer aux modifications adoptées par la CDCI à la majorité des deux tiers de ses membres ;

Considérant que la dissolution des syndicats à compter du 1er janvier 2018 permettra aux communautés d'agglomération et de communes de décider, au cours de l'année 2017 et au vu de l'étude actuellement engagée sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental de Maine-et-Loire soit d'exercer directement la compétence eau potable, soit de constituer un ou plusieurs syndicats afin d'exercer cette compétence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région sud de Durtal est dissous à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2. – Les conditions de liquidation du syndicat sont déterminées entre les membres dans les conditions de l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 08 DEC. 2016



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des structures et finances
locales

Arrêté portant dissolution
du SIAEP de la Sarthe angevine
au 1er janvier 2018

ARRÊTÉ

DRCL/BSFL n° 2016-162

**La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5210-1-1 et L.5711-1 ;

Vu l'article 40 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Sarthe angevine ;

Vu l'arrêté de la préfète de Maine-et-Loire DRCL/BCL n° 2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté de la préfète de Maine-et-Loire DRCL/BCL n° 2016-31 du 14 mars 2016 définissant un projet de périmètre d'un syndicat départemental rural de production et de distribution d'eau potable ;

Vu l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du 10 octobre 2016 ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article 40 ne sont pas réunies ;

Considérant que la CDCI, dans sa séance du 10 octobre 2016, a voté un amendement à la majorité des deux tiers visant à écarter le territoire de toutes les communautés du périmètre des syndicats d'eau et par conséquent à supprimer tous ces syndicats, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article 40 de la loi du 7 août 2015 précitée, le préfet doit se conformer aux modifications adoptées par la CDCI à la majorité des deux tiers de ses membres ;

Considérant que la dissolution des syndicats à compter du 1er janvier 2018 permettra aux communautés d'agglomération et de communes de décider, au cours de l'année 2017 et au vu de l'étude actuellement engagée sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental de Maine-et-Loire soit d'exercer directement la compétence eau potable, soit de constituer un ou plusieurs syndicats afin d'exercer cette compétence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Sarthe angevine est dissous à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2. – Les conditions de liquidation du syndicat sont déterminées entre les membres dans les conditions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 08 DEC. 2016



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des structures et finances
locales

Arrêté portant dissolution
du SIAEP de Loire Béconnais
au 1er janvier 2018

ARRÊTÉ

DRCL/BSFL n° 2016- 163

**La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5210-1-1 et L.5711-1 ;

Vu l'article 40 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012355-0028 du 20 décembre 2012 modifié prononçant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Loire-Béconnais, par fusion de syndicats ;

Vu l'arrêté de la préfète de Maine-et-Loire DRCL/BCL n° 2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté de la préfète de Maine-et-Loire DRCL/BCL n° 2016-31 du 14 mars 2016 définissant un projet de périmètre d'un syndicat départemental rural de production et de distribution d'eau potable ;

Vu l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du 10 octobre 2016 ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article 40 ne sont pas réunies ;

Considérant que la CDCI, dans sa séance du 10 octobre 2016, a voté un amendement à la majorité des deux tiers visant à écarter le territoire de toutes les communautés du périmètre des syndicats d'eau et par conséquent à supprimer tous ces syndicats, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article 40 de la loi du 7 août 2015 précitée, le préfet doit se conformer aux modifications adoptées par la CDCI à la majorité des deux tiers de ses membres ;

Considérant que la dissolution des syndicats à compter du 1er janvier 2018 permettra aux communautés d'agglomération et de communes de décider, au cours de l'année 2017 et au vu de l'étude actuellement engagée sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental de Maine-et-Loire soit d'exercer directement la compétence eau potable, soit de constituer un ou plusieurs syndicats afin d'exercer cette compétence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Loire Béconnais est dissous à compter du 1er janvier 2018.

Article 2. – Les conditions de liquidation du syndicat sont déterminées entre les membres dans les conditions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le

08 DEC. 2016



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des structures et finances
locales

Arrêté portant dissolution
du SIAEP de Seiches-sur-le-Loir
au 1er janvier 2018

ARRÊTÉ

DRCL/BSFL n° 2016-164

**La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5210-1-1 et L.5711-1 ;

Vu l'article 40 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 1997 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Seiches-sur-le-Loir ;

Vu l'arrêté de la préfète de Maine-et-Loire DRCL/BCL n° 2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté de la préfète de Maine-et-Loire DRCL/BCL n° 2016-31 du 14 mars 2016 définissant un projet de périmètre d'un syndicat départemental rural de production et de distribution d'eau potable ;

Vu l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du 10 octobre 2016 ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article 40 ne sont pas réunies ;

Considérant que la CDCI, dans sa séance du 10 octobre 2016, a voté un amendement à la majorité des deux tiers visant à écarter le territoire de toutes les communautés du périmètre des syndicats d'eau et par conséquent à supprimer tous ces syndicats, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article 40 de la loi du 7 août 2015 précitée, le préfet doit se conformer aux modifications adoptées par la CDCI à la majorité des deux tiers de ses membres ;

Considérant que la dissolution des syndicats à compter du 1er janvier 2018 permettra aux communautés d'agglomération et de communes de décider, au cours de l'année 2017 et au vu de l'étude actuellement engagée sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental de Maine-et-Loire soit d'exercer directement la compétence eau potable, soit de constituer un ou plusieurs syndicats afin d'exercer cette compétence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Seiches-sur-le-Loir est dissous à compter du 1er janvier 2018.

Article 2. – Les conditions de liquidation du syndicat sont déterminées entre les membres dans les conditions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 08 DEC, 2016



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des structures et finances
locales

Arrêté portant dissolution
du SIAEP du Segréen
au 1er janvier 2018

ARRÊTÉ

DRCL/BSFL n° 2016- 165

**La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5210-1-1 et L.5711-1 ;

Vu l'article 40 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-96 du 22 décembre 1993 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Segréen ;

Vu l'arrêté de la préfète de Maine-et-Loire DRCL/BCL n° 2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté de la préfète de Maine-et-Loire DRCL/BCL n° 2016-31 du 14 mars 2016 définissant un projet de périmètre d'un syndicat départemental rural de production et de distribution d'eau potable ;

Vu l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du 10 octobre 2016 ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article 40 ne sont pas réunies ;

Considérant que la CDCI, dans sa séance du 10 octobre 2016, a voté un amendement à la majorité des deux tiers visant à écarter le territoire de toutes les communautés du périmètre des syndicats d'eau et par conséquent à supprimer tous ces syndicats, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article 40 de la loi du 7 août 2015 précitée, le préfet doit se conformer aux modifications adoptées par la CDCI à la majorité des deux tiers de ses membres ;

Considérant que la dissolution des syndicats à compter du 1er janvier 2018 permettra aux communautés d'agglomération et de communes de décider, au cours de l'année 2017 et au vu de l'étude actuellement engagée sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental de Maine-et-Loire soit d'exercer directement la compétence eau potable, soit de constituer un ou plusieurs syndicats afin d'exercer cette compétence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Segréen est dissous à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2. – Les conditions de liquidation du syndicat sont déterminées entre les membres dans les conditions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 08 DEC. 2016



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des structures et finances
locales

Arrêté portant dissolution
du SIAEP Loir et Sarthe
au 1er janvier 2018

ARRÊTÉ

DRCL/BSFL n° 2016- 166

**La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5210-1-1 et L.5711-1;

Vu l'article 40 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1961 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Loir et Sarthe ;

Vu l'arrêté de la préfète de Maine-et-Loire DRCL/BCL n° 2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté de la préfète de Maine-et-Loire DRCL/BCL n° 2016-31 du 14 mars 2016 définissant un projet de périmètre d'un syndicat départemental rural de production et de distribution d'eau potable ;

Vu l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du 10 octobre 2016 ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article 40 ne sont pas réunies ;

Considérant que la CDCI, dans sa séance du 10 octobre 2016, a voté un amendement à la majorité des deux tiers visant à écarter le territoire de toutes les communautés du périmètre des syndicats d'eau et par conséquent à supprimer tous ces syndicats, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article 40 de la loi du 7 août 2015 précitée, le préfet doit se conformer aux modifications adoptées par la CDCI à la majorité des deux tiers de ses membres ;

Considérant que la dissolution des syndicats à compter du 1er janvier 2018 permettra aux communautés d'agglomération et de communes de décider, au cours de l'année 2017 et au vu de l'étude actuellement engagée sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental de Maine-et-Loire soit d'exercer directement la compétence eau potable, soit de constituer un ou plusieurs syndicats afin d'exercer cette compétence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Loir et Sarthe est dissous à compter du 1er janvier 2018.

Article 2. – Les conditions de liquidation du syndicat sont déterminées entre les membres dans les conditions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 08 DEC. 2016



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des structures et finances
locales

ARRÊTÉ

Arrêté portant dissolution
du Syndicat mixte pour l'adduction
en eau potable des eaux de Loire

DRCL/BSFL n° 2016- 167

**La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5210-1-1 et L.5711-1 ;

Vu l'article 40 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 1956 modifié autorisant la création du Syndicat mixte pour l'adduction en eau potable des eaux de Loire ;

Vu l'arrêté de la préfète de Maine-et-Loire DRCL/BCL n° 2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté de la préfète de Maine-et-Loire DRCL/BCL n° 2016-31 du 14 mars 2016 définissant un projet de périmètre d'un syndicat départemental rural de production et de distribution d'eau potable ;

Vu l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) du 10 octobre 2016 ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article 40 ne sont pas réunies ;

Considérant que la CDCI, dans sa séance du 10 octobre 2016, a voté un amendement à la majorité des deux tiers visant à écarter le territoire de toutes les communautés du périmètre des syndicats d'eau et par conséquent à supprimer tous ces syndicats, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article 40 de la loi du 7 août 2015 précitée, le préfet doit se conformer aux modifications adoptées par la CDCI à la majorité des deux tiers de ses membres ;

Considérant que la dissolution des syndicats à compter du 1^{er} janvier 2018 permettra aux communautés d'agglomération et de communes de décider, au cours de l'année 2017 et au vu de l'étude actuellement engagée sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental de Maine-et-Loire soit d'exercer directement la compétence eau potable, soit de constituer un ou plusieurs syndicats afin d'exercer cette compétence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le Syndicat mixte pour l'adduction en eau potable des eaux de Loire est dissous à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2. – Les conditions de liquidation du syndicat sont déterminées entre les membres dans les conditions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le **0 8 DEC. 2016**



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune des Ponts-de-Cé

Arrêté portant autorisation de prise d'eau sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-12-001

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-7, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1, R. 2125-2 R. 2125-3 et R. 2125-7,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009, portant autorisation temporaire au titre des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-19 du Code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 23 août 2016 modifié par l'arrêté SG/MICCSE n° 2016-07 du 19 février 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2016-08-001 du 23 août 2016 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition en date du 6 novembre 2016 par laquelle M. Jean-Michel Riobe demeurant 19, chemin du bois d'Avault – 49130 Les Ponts-de-Cé, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau dans le Louet pour l'arrosage de son jardin potager, au lieu-dit « La Motte d'Enfer », sur la commune des Ponts-de-Cé,
- Vu** l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 5 décembre 2016,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Considérant que la présente ne fait pas obstacle au respect de l'affectation à l'utilité publique de la Loire qui faite partie du domaine public fluvial de l'État,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

M. Jean-Michel Riobe est autorisé à prélever de l'eau dans le Louet pour l'arrosage de son jardin potager, au lieu-dit « La Motte d'Enfer », sur la commune des Ponts-de-Cé, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2016 et arrivera à échéance le 31 décembre 2018.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le prélèvement d'eau en Loire s'effectue au moyen d'une pompe d'une capacité de 3,6 m³/h pour une durée moyenne d'utilisation de 15 heures par an.

Le volume total emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 3,6 m³ par heure x 15 heures = 54 m³ par an.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 - PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire et des Finances Publiques (France domaine), auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de M. le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où l'Administration le jugera utile à l'intérêt général dont elle a la charge et sera seule juge. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués resteront acquis au Trésor.

Quant au titulaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

ARTICLE 7 – CESSION

L'autorisation est personnelle. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation et l'arrêté pourra être rapporté. Les avantages qu'elle confère à son bénéficiaire ne peuvent en aucune manière et sous quelle que forme que ce soit, être considérés comme rattachés à l'actif de son exploitation. Toute exploitation non personnelle entraînera le retrait de l'autorisation, le bénéficiaire restant responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 8 – RÉVOCATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toutes modifications à l'état des lieux, toutes installations nouvelles, devront faire l'objet d'autorisations expresses préalables, laissées à l'appréciation de l'Administration.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Au cas où le volume d'eau puisé annuellement viendrait à dépasser le volume autorisé, le pétitionnaire devra en faire la déclaration au Service Eau Environnement Forêt unité protection et police de l'eau (SEEF-PPE) qui aura, en tout temps, le droit de faire vérifier par ses agents, le cubage d'eau puisé et son utilisation.

ARTICLE 9 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 10 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 11 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 12 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout les accidents et dommages causé par son fait ou celui des personnes dont il répond qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 13 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 9 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2016 et sera acquittée à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 14 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

Nom : Jean-Michel Rlobe
 Né le : 19 juillet 1959
 En date du : 08/11/16
 Rivière : La Loire
 Commune : Les Ponts-de-Cé
 N° de dossier : 049-246-

Angers, le 2 décembre 2016

Annexe à l'arrêté initial d'autorisation de prise d'eau

CALCUL DE LA REDEVANCE

Quantité prélevée annuellement

Nombre d'heures/jour
 Nombre de jours/an
 Nombre d'heures/an X m³/h = m³/an

Montant de base (Décret du 17 décembre 1987)

<input type="checkbox"/> Distribution publique	Prix du m³	Volume annuel		Montant
	0,00017	X <input type="text" value="54,00"/> m³/h	=	<input type="text" value="0,00"/> €
<input type="checkbox"/> Eau restituée à la rivière	Prix du m³	Volume annuel		Montant
<input type="checkbox"/> Voie navigable	0,00035	X <input type="text" value="3,6"/> m³/h	=	<input type="text" value="0,00"/> €
<input type="checkbox"/> Voie non navigable	0,00017	X <input type="text" value="3,6"/> m³/h	=	<input type="text" value="0,00"/> €
<input checked="" type="checkbox"/> Eau non restituée à la rivière	Prix du m³	Nb d'heure	Débit	
Les 1000 premières heures	0,0021	X <input type="text" value="15"/>	X <input type="text" value="3,6"/> m³/h	= <input type="text" value="0,11"/> €
Les 2000 heures suivantes	0,0014	X <input type="text" value="0"/>	X <input type="text" value="3,6"/> m³/h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Au delà de 3000 heures	0,00088	X <input type="text" value="0"/>	X <input type="text" value="3,6"/> m³/h	= <input type="text" value="0,00"/> €
TOTAL				<input type="text" value="0,12"/> €

Montant total

Rappel du montant de base €
 Irrigation oui (Réduction de 70 %) X 0,30 = € (Décret du 2 décembre 1959)
 non
 Rivière canalisée oui € X 2 = € (Décret du 17 mai 1974)
 non 8,84 (minimum de perception 8,84 euros)
 Droit d'occupation inclus dans l'arrêté de prise d'eau oui + €
 non

Redevance pour le droit de puisage au minimum de perception soit Euros

Considérant que :

- L'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
 - Le prélèvement d'eau est assujéti d'une redevance qui peut être équitablement calculée comme indiqué ci-dessus ;
- est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le chef de l'unité Loire et navigation,

Dialer Huchard

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

La redevance afférente à la présente occupation est fixée à neuf euros (9 €) et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2015

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale de finances publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire
 SRGC- unité Loire et navigation
 15bis, rue Dupetit Thouars
 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 5/12/2016

P/o le Directeur départemental des Finances publiques

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
 La responsable de la Division Domaine
 Chantal RÉMERAND

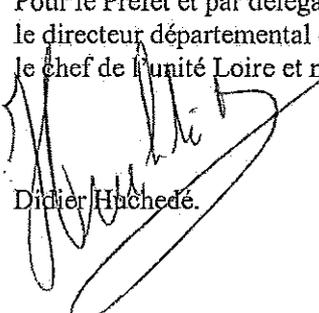
037

ARTICLE 15 – PUBLICATION ET EXECUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire des Ponts-de-Cé ;

Fait à Angers, le 5 décembre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation**

Commune de Saint-Rémy-La-Varenne

Arrêté de régularisation de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-12-002

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 23 août 2016 modifié par l'arrêté SG/MICCSE n° 2016-07 du 19 février 2016 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2016-08-001 du 23 août 2016 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu** la pétition en date du 27 mars 2015 par laquelle madame Béatrice Boulestreau, demeurant au restaurant « La Riviera » – 49250 Saint-Rémy-La-Varenne, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 2DDT49/SRGC-ULN/2016-02-007 du 24 février 2016 l'autorisant à occuper temporairement le domaine public fluvial, constituée d'un terrain nu et d'un bâtiment à usage d'habitation et de café, sur la cale de Saint-Rémy-La-Varenne, au PK 538.000 rive gauche de la Loire,
- Vu** l'arrêté du 24 février 2016, venu à expiration le 31 décembre 2015,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 5 décembre 2016,

Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M^{me} Béatrice Boulestreau, par arrêté du 24 février 2016, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un (1) an, à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un terrain nu d'une surface de 96,20 m² et un bâtiment à usage d'habitation et de café, d'une surface de 253,95 m²

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 du Code de la route « *Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place.* »

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 7 835 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2016 et sera acquittée à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

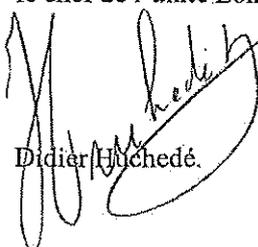
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. Le maire de Saint-Rémy-la-Varenne.

Fait à Angers, le 5 décembre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,



Didier Huchedé.

Angers, le 2 décembre 2016

Pétition de : Mme Boulestreau Béatrice
SIRET : 332 366 954 000 11
En date du :
Rivière : La Loire
Commune : Saint-Rémy-La-Varenne
N° de Dossier : 049-317-187327

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT
CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2016

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Restaurant	Construction permanente	Économique	Construction sur DP	211	253,95	S x prix/m ² +	12,80 €	3 250,56 €	1 082,00 €
Terrain commercial autre	Terrain et plan d'eau	Économique	Chiffre d'affaire. 2015 : Terrain, plan d'eau Tarif surface	111	163964	% du CA	2,50%	4 099,10 €	433,00 €

Total de la redevance = 7 835,47 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : 7 835 €
et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2016.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC – Unité Loire et navigation
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 5/12/2016
M. le Directeur des finances publiques,

Pour le Directeur départemental
des Finances Publiques
La responsable de la Division Domaine
Chantal RÉMÉRAND

Le chef de l'unité Loire et navigation,
Dédier HUCHÈDE.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE modificatif n°4 N° 538 -2016
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, D. 231-4 et D. 231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire ;

Vu les arrêtés modificatifs des 26 janvier, 10 juillet 2015 et 23 septembre 2016 ;

Vu la proposition de la Confédération générale du travail (CGT) en date du 18 octobre 2016 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E

Article 1

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire est modifiée comme suit :

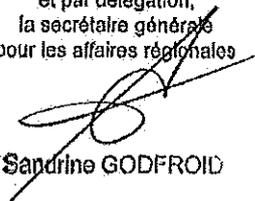
Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail (CGT), remplace Madame Chantal PICHOT en tant que membre titulaire :
Madame Chantal BOISNAULT – 1 allée des érables – 49112 Verrières-en-Anjou

Article 2

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Préfète du département de Maine-et-Loire, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 5 JUILLET 2016

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

- JURIDICTION ADMINISTRATIVE SPÉCIALISÉE -

COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AIDE SOCIALE

Arrêté n° DDCS/PPV-SR/2016-0134

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine et Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.134-6 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, modifié par décret n°2011-184 du 15 février 2011 ;
- VU** l'ordonnance du 26 juin 2014 prise par Madame la présidente du tribunal d'instance d'Angers, présidente de la commission départementale d'aide sociale du Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine-et-Loire ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1 : La Commission Départementale d'Aide Sociale de Maine-et-Loire est composée ainsi qu'il suit :

Présidente titulaire :

Géraldine BERCOVICI, Présidente du Tribunal d'Instance d'ANGERS.

Présidente suppléante :

Marie-Christine COURTADE, Premier Vice-président au Tribunal de Grande Instance d'ANGERS.

Article 2 : Le secrétaire-rapporteur et les rapporteurs de la commission, désignés par la Présidente de la commission, sont les suivants :

Secrétaire-rapporteur :

Titulaire: **Brigitte ANDRÉ**, adjointe administrative principale à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Maine-et-Loire ;

Suppléante: **Christel DUYTSCHAUVER**, adjointe administrative 1ère classe Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Maine-et-Loire ;

Rapporteurs :

Sylvie COQUERELLE, conseillère technique chef en travail social à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Maine-et-Loire ;

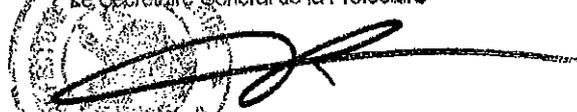
Sophie TSEGAYE, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Maine-et-Loire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°DDCS-pôle protection juridique des majeurs-SR/2016-0110 du 8 juillet 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale de Maine-et-Loire est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 02 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Pascal GAUCI



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° DDCS/DIR/2016-0135

Objet : Arrêté portant nomination du Délégué Départemental à la Vie Associative (DDVA)

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;
- VU la circulaire du Premier Ministre du 28 juillet 1995 relative à la création de la fonction de délégué départemental à la vie associative ;
- VU la circulaire interministérielle du 22 décembre 1999 relative aux relations de l'Etat avec les associations dans le département ;
- VU la circulaire du 8 février 2010 du Haut Commissaire à la jeunesse relative à la nomination des délégués départementaux à la vie associative ;
- VU la circulaire du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Benoît BESSE, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse à la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire, est nommé délégué départemental à la vie associative du Maine-et-Loire, à compter du 1^{er} décembre 2016.

ARTICLE 2 :

Le délégué départemental à la vie associative :

- est l'interlocuteur privilégié des responsables associatifs au plan départemental ;
- assure une fonction de coordination des différents acteurs liés au monde associatif ;
- contribue à la promotion et au développement de la vie associative sur le territoire, autour de projets associatifs diversifiés, en facilitant l'engagement bénévole et la prise de responsabilité civique aussi bien que la professionnalisation et le développement des compétences associatives.

ARTICLE 3 :

Le délégué départemental à la vie associative assure :

- la coordination et l'animation de la mission d'accueil et d'information des associations ;
- l'organisation de la fonction d'observation des évolutions de la vie associative en Maine-et-Loire, en lien avec les travaux du délégué régional à la vie associative ;
- la liaison et la coordination en matière associative entre les différents services de l'Etat d'une part, entre les services de l'Etat et les collectivités territoriales, d'autre part ;
- la promotion auprès des collectivités territoriales de chartes locales d'engagement réciproques.

ARTICLE 4 :

Monsieur Benoît BESSE est placé sous l'autorité de la cheffe du pôle « éducatif socioculturel et sportif » de la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire à laquelle il rend compte régulièrement de son activité.

Un rapport est établi annuellement, par le délégué départemental, sur le développement de la vie associative dans le département, pour rendre compte de son action sur le territoire.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Angers, le 06 DEC. 2016

La Préfète de Maine-et-Loire,

Béatrice ABOLLIVIER



Arrêté

fixant le plafond de la délégation de signature dont disposent les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise pour se prononcer sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt (hors demande de remboursement de crédit de TVA)

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et l'article 214 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

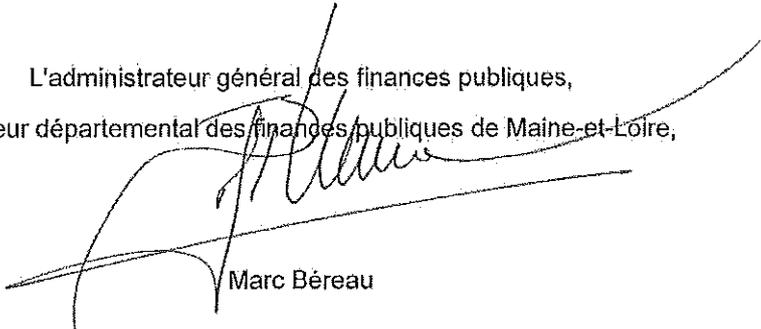
Le plafond de la délégation automatique de signature dont disposent, en application de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise est porté à 100 000 euros en ce qui concerne les demandes de remboursement de crédit d'impôt.

Article 2

Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2017, sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait le 1^{er} décembre 2016

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,



Marc Béreau



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

Arrêté n°16-188

**portant approbation de l'ordre zonal d'opération permanent – coordination des moyens
des services d'incendie et de secours en réponse post-attentat ou accident technologique
de la zone de défense et de sécurité Ouest**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet
d'Ille-et-Vilaine,

- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.741-1, L.741-3 & R.122-4, et du décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005,
- Circulaire interministérielle n° 007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009, relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC)
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
- Vu la circulaire du 6 juin 2016 sur la doctrine opérationnelle des sapeurs-pompiers en cas de tuerie de masse.

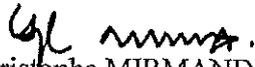
Sur proposition du préfet délégué à la défense et la sécurité ;

Arrête :

Art. 1. – L'ordre zonal d'opération permanent – coordination des moyens des services d'incendie et de secours en réponse post-attentat ou accident technologique de la zone de défense et de sécurité Ouest est approuvé.

Art. 2. – Les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 02 DEC. 2016


Christophe MIRMAND



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

Arrêté n° 16-189 du
portant approbation du référentiel zonal d'emploi d'un point de regroupement des victimes
en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 1311-1 et R.* 1311-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 742-1 à L. 742-5, R.* 122-1, R.* 122-2, R.* 122-4, R.* 122-8 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu la circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E) ;

Vu la circulaire interministérielle n°700/SGDN/PSE/PPS du 7 novembre 2008 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières chimiques ;

Vu la circulaire interministérielle n°007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC) ;

Vu la circulaire interministérielle n°800/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives ;

Arrête :

Art. 1. – Le référentiel zonal d'emploi d'un point de regroupement des victimes en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2. – Les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, agence régionale de santé de zone, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, l'officier général commandant la région de gendarmerie de Bretagne, et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur zonal Ouest de la sécurité publique, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières Ouest, le directeur interrégional de la police judiciaire de Rennes, le directeur interrégional de la police judiciaire d'Orléans, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et sécurité Ouest et le chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 22 NOV. 2016


Christophe MIRMAND

II - AUTRES



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES

TRESORERIE de : CHU d'ANGERS

Adresse : 4 rue Larrey, 49933 ANGERS cedex 9

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel le 10 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné POTIER Jacky, Inspecteur Divisionnaire Hors Classe, comptable public responsable de la Trésorerie du CHU, nommé le 31 décembre 2009 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur AUDOUX Olivier, Inspecteur des Finances Publiques,
 - lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie du CHU d'ANGERS,
 - d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
 - de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
 - d'exercer toutes poursuites,
 - d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
 - d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
 - d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
 - de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
 - de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
 - de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
 - de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie du CHU d'ANGERS et aux affaires qui s'y rattachent.
- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie du CHU d'ANGERS entendant ainsi transmettre à M. AUDOUX Olivier tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 5 décembre 2016

Signature du délégataire
AUDOUX Olivier

faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

Signature du délégant¹
POTIER Jacky, Inspecteur divisionnaire hors classe

Bon pour pouvoir



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE du CHU D'ANGERS
4 rue Larrey
49933 ANGERS CEDEX 9

DELEGATION DE SIGNATURE

Agents chargés du recouvrement

gracieux et contentieux relevant de la filière gestion publique

Le comptable, responsable de la trésorerie du CHU D'ANGERS

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Mme LOPEZ Joëlle, Contrôleur principal,

M. RENAUD Wladimir, Contrôleur

M. CARRE Laurent, Agent administratif principal

M. COIGNARD Florence, Agent administratif principal

Mme VETAULT Anne, Agent administratif principal

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de **100 euros** ;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **six mois** et porter sur une somme supérieure à **500 euros** ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 31 octobre 2016

Les délégataires,

M. CARRE L.

Mme COIGNARD F.

M. RENAUD W.

Mme LOPEZ J.

Mme VETAULT A.

Le comptable public,

J.POTIER

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°2016-238

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers,

- VU l'article L. 6 143-7 du Code de la Santé Publique
- VU l'article L. 6 143-1 du Code de la Santé Publique
- VU la proposition du Chef du pôle des Ressources Matérielles

DECIDE

d'accepter les dons effectués au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers ci-après énumérés :

-1 verticalisateur électrique Don de l'association ARSLA <i>Pour le service Neurologie, unité 270</i>	4 200,00 €
-1 destructeur à papiers de marque FELLOWES 2331S Don de l'UFR sciences médicales <i>Pour les laboratoires de Bactériologie, de Virologie et de Parasitologie</i>	300,00 €
- 1 sèche-linge de marque ELECTROLUX - 1 lave-linge de marque BOSCH <i>Don d'une famille Pour le service d'oncologie Hématologie Immunologie Pédiatrique</i>	619,00 € 399,00 €
-1 déambulateur Rollator -1 déambulateur Rollator -1 déambulateur Rollator -1 scooter électrique « condor » <i>Don de Familles Pour le Département Soins de Suite de Longue Durée</i>	30,00 € 30,00 € 15,00 € 2 000,00 €
-1 fauteuil roulant INVACARE -1 fauteuil roulant INVACARE <i>Don de Familles Pour le Département de Pneumonie, service de cardiologie</i>	25,00 € 50,00 €

et s'engage à passer les écritures correspondantes pour entrer en comptabilité les dons précités.

Angers, le 5 Décembre 2016

Le Chef du Pôle
des ressources matérielles

Lionel PAILHÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

Angers, le

9 8 NOV 2016

**Avis de classement d'une commission d'information et de sélection
d'appel à projets sociaux**

Compétence de la Préfecture de Maine-et-Loire

**Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projets
placée auprès de Madame la Préfète de Maine-et-Loire
réunie le 8 novembre 2016**

Dossiers présentés en réponse à l'appel à projets 2016 - n°1/DDCS 49/2016-CPH

Objet : Création au plan national de 500 places de Centres Provisoires d'Hébergement (CPH)

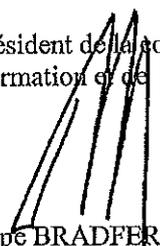
La commission départementale d'information et de sélection d'appel à projets, réunie le 8 novembre 2016, a établi le classement suivant des projets :

- en première position, le projet déposé par l'association France Terre d'Asile,
- en deuxième position, le projet déposé par l'association Abri de la Providence,
- en troisième position, le projet déposé par l'association France Horizon,

Le projet déposé par l'association COALLIA, qui a été déclaré recevable, n'est pas classé compte tenu du fait que ce projet ne prend pas complètement en compte les critères du cahier des charges (capacité du porteur à ouvrir rapidement des places, engagement ou proposition écrite des propriétaires des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH, partenariats recherchés et effectifs).

Cet avis de classement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Le Président de la commission départementale
d'information et de sélection d'appel à projets,


Philippe BRADFER

